

Décision n° D2022-3746 du 19/09/2022

**Objet :** Convention d'aide financière avec l'Agence Eau Seine Normandie pour une étude de faisabilité de la mise en séparatif du Quartier Yvon à Fresnes.

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Considérant** qu'il convient de supprimer les rejets directs en Seine de ce secteur ;

**Considérant** que cette action est identifiée comme ultra-prioritaire par l'étude tripartite GOSB/SIAAP/CD94 ;

**Considérant** que la demande d'aide formelle et complète envoyée à l'Agence Eau Seine Normandie en date du 05 mai 2022 ;

**Considérant** que le budget d'investissement s'élève à 56 157 € HT

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Signe la présente convention et tous les documents y afférents

**Article 2 :** Précise que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly ..... le 15/09/2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Lepretre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 19/09/2022

Affiché / Publié le : 19/09/2022